

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06 - 072 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1978 autorisant la société Lafarge Ciments à exploiter une carrière de craie sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine sur une superficie d'environ 117 hectares,

Vu la demande en date du 19 avril 2004 par laquelle Monsieur Louis DESCOMBES, agissant en qualité de directeur technique de l'exploitation, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état et de poursuivre l'exploitation d'une carrière de 78,7923 hectares sur le territoire des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête en date du 24 juin 2005,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 6 juin 2006,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	3
Article I-1 : Autorisation	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	3
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article II-1 : Conformité aux dossiers	5
Article II-2 : Modifications	5
Article II-3 : Contrôles et analyses	5
Article II-4 : Cessation définitive d'activité	5
Article II-5 : Accidents et incidents	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
Article III-1 : Information du public	7
Article III-2 : Bornage	7
Article III-3 : Accès à la carrière	7
Article III-4 : Conduite de l'exploitation - Élimination des produits polluants	7
Article III-5 : Remise en état du site	7
Article III-7 : Interdiction d'accès	11
Article III-8 : Distances limites et zones de protection	11
Article III-10 : Travaux de mise en sécurité	12
Article III-11 : Surveillance des fronts d'exploitation	12
Article III-12 : Commission de Concertation et de Suivi de l'Environnement	12
Article III-13 : Horaires de travail	13
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
Article IV-1 : Dispositions générales	14
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	14
Article IV-3 : Pollution des eaux	14
Article IV-4 : Pollution de l'air	15
Article IV-5 : Incendie et explosion	15
Article IV-6 : Déchets	15
Article IV-7 : Bruits et vibrations	16
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	17
Article V-1 : Montant des garanties financières	17
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	17
Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	18
Article V-4 : Absence de garanties financières	18
Article V-5 : Appel aux garanties financières	18
Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	18
CHAPITRE VI : MESURES DE SURVEILLANCE APRES LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA CARRIERE	19
Article VI-1 : Maintien des ouvrages de protection	19
Article VI-2 : Surveillance et entretien des ouvrages de sécurité	19
CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	19
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	20
Article VIII-1 : Annulation, déchéance	20
Article VIII-2 : Sanctions	20
Article VIII-3 : Information des tiers	20
Article VIII-4 : Autres réglementations	20
Article VIII-5 : Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement)	20
Article VIII-6 : exécution	

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 5, Boulevard Loucheur – B.P. 302 – 92 214 Saint Cloud Cedex (n° d'identification au registre du commerce de Nanterre : B 302 135 561), est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de carrière de craie sise sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine sur une superficie d'environ 79 hectares,

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1978 et du 2 juin 1999, notamment pour ce qui concerne les conditions de réaménagement de la carrière.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de craie	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : - des 300 kW pour l'installation de recyclage de béton - de 250 kW pour l'installation de traitement de matériaux Soit une puissance totale installée de 550 kW	2515-1	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

N° de la nomenclature	Libellé rubrique	Nature de l'installation	Classement
1.1.1	Prélèvements permanents issus d'un puits	Débit total inférieur à 80 m ³ /h	D
2.1.0	Prélèvement dans un plan d'eau	Débit total inférieur à 80 m ³ /h	D
2-7-0	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 2000m ² mais inférieure à 3 ha.	Superficie du plan d'eau de 0,8 ha	D
4-2-0	Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 20 ha et inférieure à 100 ha	Superficie drainée de 50 ha environ	D
5-3-0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	La superficie totale desservie de 50 ha	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de l'exploitation de la carrière

Les références cadastrales des terrains de la carrière objet de la demande figurent en annexe 2 du dossier de demande de la société Lafarge Ciments. La demande concerne des terrains d'une superficie totale de 55,6661 ha sur la commune de Mézières et 23,0585 ha sur la commune de Guerville soit 78,7246 ha.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan au 1/5000^{ème} dit « Plan de l'état actuel » joint en annexe 3 du présent arrêté, précise également le périmètre de l'autorisation.

- durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Cette durée inclut la remise en état qui doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Aucune activité extractive n'est plus réalisée sur la carrière à l'exception de l'extraction de craie pour la conservation du Sisymbre couché.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact, au «Plan de l'état final» mentionné à l'article III-5 et joint en annexe 6 du présent arrêté, et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 19 avril 2004 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Outre les contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les coordonnées des organismes qu'il désigne pour la réalisation de contrôles inopinés sur la qualité des matériaux de remblai. Le ou les laboratoires désignés ne doivent pas intervenir ou être intervenus récemment dans l'établissement ou avoir un lien capitalistique avec l'exploitant. Ces contrôles inopinés ne se substituent pas aux contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté. Toute modification du choix de cet organisme est communiquée à l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 mois.

Article II-4 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet au moins 3 mois avant celle-ci la notification de cessation d'activité visée à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, dans un délai maximum d'un mois après la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Dans un délai maximum de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les phases de remise en état quinquennales. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.
- 2°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer les périmètres des servitudes d'utilité publique.

La position des bornes précisant ce dernier périmètre, définie en coordonnées Lambert 1, et le plan de bornage correspondant sont communiqués aux services d'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification des arrêtés d'autorisation et d'institution de servitudes d'utilité publique.

Article III-3 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Avant la sortie de la carrière, un dispositif de lavage des roues des camions quittant la zone de remblai est installé, suivi d'une piste en matériaux durs et facilement nettoyables (béton ou enrobé bitumineux ...) d'une longueur minimale de 50 mètres avant l'accès au réseau routier public. Cette dernière portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Article III-4 : Conduite de l'exploitation - Élimination des produits polluants

Aucun travail de décapage ou de défrichage n'est réalisé sur la carrière. Aucun travail d'extraction de gisement n'est réalisé à l'exception de l'extraction de craie pour la conservation du Sisymbre couché. Les travaux d'exploitation réalisés consistent en l'achèvement du réaménagement de la carrière. Les travaux de réaménagement de la carrière sont réalisés sans recourir à l'usage d'explosifs.

Les déchets et produits polluants résultants des travaux réalisés sur la carrière sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin du réaménagement de la carrière.

Article III-5 : Remise en état du site

a – Caractéristiques générales de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état de la carrière, comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille, et notamment la mise en place des pièges à cailloux et dispositifs de limitation d'accès prescrits à l'article III-5.b du présent arrêté, le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et notamment des bâtiments et structures non nécessaires pour le réaménagement du site.

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au «Plan de l'Etat Final» à l'échelle 1/5000^{ème}, figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Le site est maintenu dans son état actuel en partie ouest. (réaménagement déjà réalisé) et en partie Est (talus colonisés par le sisymbre couché).

Entre ces 2 zones, le réaménagement de la carrière est réalisé par remblai de l'exploitation en terrasses aux cotes 54, 64 et 72 m NGF pour mettre le site en sécurité, en maintenant un front de taille d'une hauteur moyenne de 20 à 25 m protégé par des clôtures, merlons et pièges à cailloux..

Les 2 terrasses supérieures sont recouvertes d'une couche de craie d'une épaisseur de 50 cm pour favoriser la colonisation du sisymbre couché, sauf dans une bande de 10m en bordure nord de la banquette intermédiaire qui sera plantée d'essences forestières locales. La terrasse inférieure sera plantée d'arbre de verger dans des densités adaptées aux effets paysagers recherchés selon les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

b – Prescriptions relatives à la mise en sécurité du site

Le front de taille résiduel de craie de la carrière en limite de la terrasse à la cote 72 m NGF et les gradins supérieurs sont équipés des ouvrages de mise en sécurité suivants :

- En pied du front de taille, des pièges à cailloux sont mis en place. Le piège à cailloux est constitué par une terrasse fermée sur le coté opposé au front de taille par un merlon de sorte de prévenir toute chute d'éboulis en dehors de la zone de réception constituée par la banquette (voir schéma de principe en annexe 1 du présent arrêté). La terrasse est fermée à l'opposé du front de taille par un merlon d'une hauteur minimale de 3 m et d'une largeur de 10 m qui piège sur la terrasse les cailloux et éboulis tombant du front de taille. La crête de ce merlon est située à une distance minimale de 12 m du front de taille.
- Dans les zones où la végétation n'empêche pas la pénétration d'un véhicule dans le gradin argilo-calcaire supérieur, l'accès à ce gradin doit être protégé par un merlon ou tout dispositif d'une efficacité équivalente.
- Au sud du front de craie résiduel, une clôture efficace d'au minimum 2 m de hauteur sur laquelle sont apposés des panneaux signalant le danger lié aux front d'exploitation résiduels est installée à une distance minimum de 15 m des gradins d'exploitation résiduel ou des gradins qui se sont constitués postérieurement aux travaux d'exploitation. Compte tenu de la difficulté à identifier le caractère artificiel ou non des gradins dans la partie ouest du site, sauf à ce que de nouveaux mouvements de terrains soient observés, la clôture est posée en bordure sud du chemin descendant vers l'ancienne exploitation de carrière depuis le « chemin des Débats » (commune de Guerville au nord du chemin rural n° 21). L'accès à ce chemin au nord du chemin rural n° 21 est également clôt.
- Des panneaux doivent être disposés à intervalles réguliers le long ou à proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

Le « Schéma de principe des protections du front de taille de craie résiduel après remblaiement » joint en annexe 1 du présent arrêté précise le schéma et le dimensionnement des banquettes, merlons et pièges à cailloux exigés dans le cadre du présent arrêté.

La réalisation des ouvrages de protection au nord du front de craie résiduel est réalisée dans le respect du phasage de remise en état prescrit au point III-5-c du présent arrêté.

La réalisation des ouvrages de protection au sud du front de craie résiduel est réalisée dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Par ailleurs, le remblai de la carrière s'effectue par passes de 10 m de hauteur au maximum en respectant le reculement préconisé par les experts auxquels la société Lafarge Ciments a recouru pour concevoir l'exploitation dans le respect de la sécurité des travailleurs. Ces modalités sont précisées sur le schéma « modalités de remblaiement de la carrière » joint au présent arrêté. Le remblai de la couche inférieure peut être réalisé sur 20 m

de hauteur. Les autres couches de remblai sont réalisées dans le respect de la hauteur préconisée de 10 m par couche.

Il peut être dérogé ponctuellement à cette prescription limitant l'approche de front d'exploitation pour réaliser, des travaux spécifiques de manière exceptionnelle sur une durée limitée (par exemple pour la réalisation d'un confortement ponctuel du front de taille de craie) après information préalable de l'inspection des installations classées.

c – Phasage de remise en état

La carrière doit être réaménagée dans le respect du « plan de phasage » joint au dossier de demande d'autorisation et joint également en annexe 5 du présent arrêté. Outre l'achèvement du réaménagement de la totalité de la carrière 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, le réaménagement des différentes phases de la carrière représentées sur le « plan de phasage » doit être achevé aux échéances suivantes :

- la remise en état de la phase 1 est achevée au plus tard dans un délai de 4 ans et 6 mois après la délivrance de la présente autorisation
- la remise en état de la phase 2 est achevée au plus tard dans un délai de 9 ans et 6 mois après la délivrance de la présente autorisation
- la remise en état de la phase 3 est achevée au plus tard dans un délai de 14 ans et 6 mois après la délivrance de la présente autorisation

Article III-6 : Remblayage de la carrière

Article III.6.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc ... Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux sont acheminés sur la carrière par transport routier ou fluvial. Ils doivent au minimum respecter les valeurs mesurées par lixiviation et sur matériaux bruts ci-après :

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation lors des contrôles inopinés et les valeurs limites à respecter:

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1

Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Si la nature du remblai ne se prête pas à ces tests, des tests équivalents sont proposés par l'exploitant. En cas de dépassement de ces valeurs lors des contrôles à l'arrivée des matériaux sur site, l'exploitant refuse toute acceptation des matériaux provenant du chantier correspondant. Il réalise des recherches spécifiques dans les zones où ces matériaux ont été déversés et procède à leur enlèvement s'il peut les distinguer des autres remblais.

Article III.6.2 Matériaux acheminés par voie routière

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier s'agissant d'apports de matériaux par transport routier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone plane et stabilisée à une distance minimale de 5 m du bord de la fouille,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.
- à l'issue de cette vérification, soit l'exploitant autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport extérieur au site dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article III.6.3 Matériaux acheminés par voie fluviale

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par voie fluviale ne peuvent être acceptés que s'ils proviennent de terres issues de chantiers de terrassement indemnes de toute pollution ou s'ils ont été préalablement triés avant leur chargement afin de ne transporter que des matériaux inertes. Le bordereau de suivi porte mention de l'opération de tri (ou de l'absence de pollution dans le cas de terres provenant de chantiers de terrassement indemnes de pollution).

En outre, un contrôle rigoureux des barges avant déchargement puis des camions avant déversement dans la fouille doit avoir lieu. Ce contrôle comporte lors de chaque arrivage par barge la constitution d'un échantillon moyen selon un plan d'échantillonnage, la réalisation des premiers contrôles (aspect et odeurs) et la conservation

de l'échantillon moyen pendant 6 mois. Un contrôle chimique complémentaire est effectué si nécessaire ou en cas de doute sur la qualité des matériaux. Les chargements des barges contenant des matériaux qui ne répondent pas aux exigences qualitatives sus-mentionnées doivent être refusés.

Article III.6.4 Analyse des matériaux de remblais acheminés par voie routière ou fluviale

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté à une fréquence au minimum semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée. Cette durée peut être réduite si le rythme d'arrivée permet la réalisation d'au moins 10 prélèvements
- sélection d'au moins 2 des échantillons précédemment constitués et réalisation d'analyses portant sur le paramètres mentionnés au point III-6-1 ci-dessus.

En cas de caractéristiques d'un matériaux anormales le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés au point III-6-1 ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés le laboratoire prend en considération les caractéristique organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

Mais en l'absence de caractéristiques organoleptiques, de provenance ou d'indices particuliers de pollution (teneurs en hydrocarbure inférieures à 50 mg/kg notamment), les analyses sur les paramètres BTEX, PCB et HAP peuvent ne pas être réalisées.

Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres, le contrôle inopiné peut se limiter au semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites au point III-6-1 ci-dessus, le chargement incriminé est recherché (si c'est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident ou de l'accident, de ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

Article III-7 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de travaux et de réaménagement de la carrière. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le chemin d'accès à la carrière, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-8 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations réalisées dans le cadre du réaménagement de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Article III-9 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les zones non remises en état,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emplacement des ouvrages de mise en sécurité du site mentionnés à l'article III.5.b du présent arrêté.
- La position des bornes prescrite à l'article III-2 du présent arrêté, avec l'indication de leur position en coordonnées Lambert 1.
- Une représentation sommaire des emplacements des terrasses du réaménagement final et des ouvrages de protection prescrits (merlons, clôtures ...)

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre. A l'occasion des réunions quinquennales de la commission de concertation et de suivi de l'environnement, un plan de cubature des vides à combler doit être réalisé et joint au documents communiqués aux membres de cette commission.

Une copie de ces plans certifiés et signés par l'exploitant et leurs annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

Article III-10 : Travaux de mise en sécurité

Les gradins argilo-calcaires supérieurs doivent être reprofilés et drainés dans la zone active des glissements au niveau des profils P3 et P4bis

Article III-11 : Surveillance des fronts d'exploitation

L'exploitant met en place une surveillance topographique des fronts et gradins d'exploitation, afin d'identifier l'amorce d'une décompression massive de la falaise de craie ou l'amorce d'un basculement d'écaille.

A un rythme régulier au minimum trimestriel, qui doit être renforcé à un rythme au minimum mensuel lors de périodes de forte humidité, l'exploitant doit procéder à des levés de points topographiques identifiés au préalable sur la falaise de craie pour le linéaire de front concerné par la phase de remblayage en cours. Des points d'observation sont installés à demeure sur le merlon nord pour réaliser régulièrement et de manière fiable ces opérations de surveillance.

Un pluviomètre et un relevé de températures sont également mis en place sur la carrière dans le cadre de la surveillance des fronts et gradins d'exploitation

Des bornes doivent être installées sur le gradin argilo-calcaire supérieur au minimum au niveau des 7 profils de référence sur le chemin longeant le golf et au niveau de la piste existante au droit des terrains tertiaires. Ces bornes doivent faire l'objet d'une mesure de position fine qui doit permettre de déceler d'éventuels mouvements.

A un rythme au minimum quinquennal et pour la première fois dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un levé topographique précis des 7 profils de référence de la carrière.

Article III-12 : Commission de Concertation et de Suivi de l'Environnement

Une Commission de Concertation et de Suivi de l'Environnement est mise en place par l'exploitant. Outre l'exploitant lui-même, elle est composée de Messieurs les Maires de Guerville et de Mézières-sur-Seine, de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et des représentants associatifs membres titulaires de la commission départementale de carrière (ou de l'instance qui en tient lieu) ou de leur représentant. En tant que de besoin, cette commission peut être élargie à toute personne extérieure intervenant à titre d'expert ou intéressée par les sujets traités par la commission.

Cette commission est réunie une première fois dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté puis à un rythme au minimum quinquennal aux échéances des phases de remise en état prescrites à l'article III-5-c du

présent arrêté. Elle se réunit également en tant que de besoin à l'initiative des Maires des Communes de Guerville et Mézières-sur-Seine ainsi que de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site
- analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté
- suivi écologique et maintien de la biodiversité du site
- aménagement des accès au site
- présentation des plans et informations prévues aux articles III-10, III-12 et V-6 du présent arrêté
- bilan des opérations de mise en sécurité du site et des opérations de surveillance menées (mouvements de terrain observés, actions menées pour préserver les merlons, clôture, bornes ...)

Article III-13 : Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 20 h 00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés. Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitation pourra être autorisée de manière exceptionnelle en dehors de ces périodes.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 100 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV-3-2 Contrôles piézométriques

L'exploitant doit mettre en place des piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique des zones de remblai (au nord des zones de remblai) au fur et à mesure de l'avancement du remblai. Afin de contrôler la qualité de la nappe à l'aval hydraulique du site, l'exploitant doit réaliser installer un réseau de piézomètres au nord du site distants d'au plus 200 m les uns des autres. Afin de veiller à la pertinence de leur positionnement pour surveiller la qualité de la nappe de la craie, leur emplacement précis est déterminé sur proposition d'un hydrogéologue.

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les points de contrôle piézométriques à l'aval hydraulique des remblais :

pH à 20°C	analyse semestrielle
Conductivité	analyse semestrielle
Température	analyse semestrielle
Turbidité	analyse semestrielle
Sulfates	analyse semestrielle

Chlorures	analyse semestrielle
Hydrocarbures totaux	analyse semestrielle
DCO	analyse semestrielle
Zinc, Cadmium, Chrome, Plomb	analyse semestrielle
Organo-halogénés volatils	analyse semestrielle
Niveau de l'eau dans les piézomètres	analyse semestrielle

IV-3-3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - La collecte des eaux pluviales de la partie centrale du site s'effectue dans un fossé qui s'écoule vers ouest entre les 2 terrasses inférieures (terrasse à 54 m NGF et terrasse à 64 m NGF) et aboutit à un étang à proximité de l'éperon rocheux. Les pompes installées sur ce plan d'eau ont un débit maximum inférieur à 80 m³/h.

A l'issue du réaménagement le rejet de cet étang vers la Seine se fait par surverse. L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et permet la réalisation de prélèvements.

II - Les eaux canalisées rejetées dans le bassin précité respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
Débit maximum	34 l/s ou 120 m ³ /h	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
MEST	< 30 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 50 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante. L'exploitant met en place tous les dispositifs d'ordres matériels et/ou techniques nécessaires (limiteurs de débits...) de telle sorte que le débit maximum du rejet des eaux pluviales de la carrière soit inférieur à 120 m³/h sauf événement climatique exceptionnel.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Bruits

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible De 7 h à 22 h Sauf dimanche Et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins présents sur la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

IV-7-2 - Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les 4 périodes considérées quinquennales de l'autorisation pour une carrière en fosse ou à flanc de relief est le suivant :

Périodes	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	Montant des garanties financières
T0 à T +5	4,5	18,24	14,9	742 453 €
T+5 à T +10	4,4	11,2	12,6	568 243 €
T+10 à T +15	3,9	7,7	10	437 893 €
T+15 à T +20	3,9	2,6	5,4	219 887 €

Le montant des garanties financières a été établi par l'exploitant selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon le mode de calcul prévu pour la troisième catégorie «autres carrières à ciel ouvert».

La règle de calcul est donc la suivante : $C = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ; Le montant des garanties financières a été calculé avec l'indice TP01 de janvier 2006 soit 544.6.

Index₀ : indice TP01 de février 1998 soit 416,2 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0,206.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 :	10 500 €/ha
C2 :	24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares, 20 000 €/ha pour les 5 suivantes, 15 000 €/ha au-delà
C3 :	12 000 €/ha

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance. L'établissement ou le renouvellement des garanties financière est actualisé par l'exploitant en prenant en considération à chacune de ces opérations la valeur actualisée de l'indice TP 01.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit aux services d'inspection des installations classées avant le 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : MESURES DE SURVEILLANCE APRES LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA CARRIERE

Article VI-1 : Maintien des ouvrages de protection

La société exploitante est tenue de maintenir sur le site les différents ouvrages de sécurité dont la mise en place est imposée en application de l'article III-5.b du présent arrêté, à savoir :

- les bornes nécessaires pour délimiter les « zones d'accès protégé » et « zones non aedificandi » (dont la mise en place est prescrite à l'article III-2 2 du présent arrêté) ;
- les pièges à cailloux en bas du front de taille de craie. Le merlon fermant la terrasse supérieure et prévenant les chutes dans le piège à cailloux doit y être maintenu à une hauteur minimale de 3m ;
- les merlons réalisés au sud des gradins argilo-calcaires et de sorte d'empêcher l'accès de véhicules à proximité des fronts et gradins d'exploitation résiduels.. Ces merlons doivent être maintenus à une hauteur minimale de 1m ;
- le merlon de protection situé au nord du front de taille de craie afin de fermer le piège à cailloux. Le piège à cailloux doit donner lieu à tous les curage éventuellement nécessaires (par des engins dotés de bras articulés et maintenus à l'extérieur du piège à cailloux) pour maintenir fermer le piège à cailloux sur une la hauteur minimale de 3m..
- les clôtures installées et maintenues au sud des fronts et gradins d'exploitation résiduels ainsi qu'au nord du front de taille de craie sur le merlon de protection en limite de la zone d'accès protégé.
- les panneaux qui, à intervalles réguliers le long ou a proximité immédiate de la clôture, avertissent le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

Article VI-2 : Surveillance et entretien des ouvrages de sécurité

La société exploitante est tenue de réaliser, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an, une vérification du maintien des ouvrages mentionnés à l'article VI-1 du présent arrêté et des bornes dont la mise en place est prescrite . En cas de dégâts occasionnés à ces ouvrages, la société exploitante devra les réparer ou les remplacer dans les meilleurs délais.

Ces opérations de surveillance et d'entretien prescrites au présent article devront être réalisées par la société Lafarge Ciments ou par toute personne s'y substituant dans les conditions prévues par l'article 23-2 du décret 77-1133 modifié.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-9	Plan de la carrière et annexes	15 février de chaque année
III-9	Bornes et plan de bornage	3 et 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
III-6-4	Analyse des matériaux de remblai	15 février de chaque année
IV-3-2	Contrôle des effluents aqueux	15 février de chaque année
V-6	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Guerville et de Mézières-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Guerville et de Mézières/Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article VIII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-5 : Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guerville et Mézières-sue-Seine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Martine RENAULT

Fait à VERSAILLES, le 9 août 2006

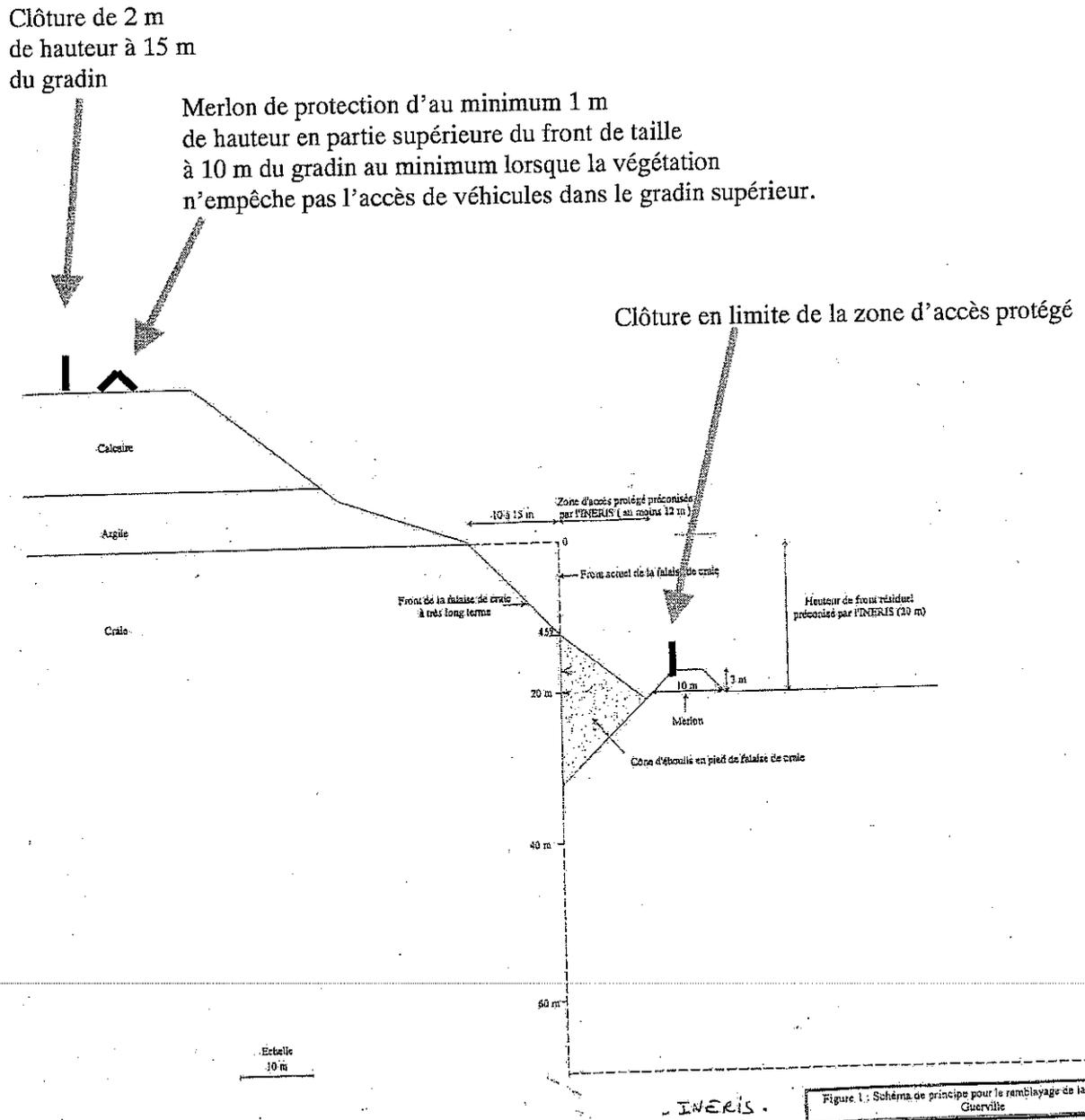
Le préfet des Yvelines,

Par délégation, le secrétaire général

Signé : Erard Corbin de Mangoux

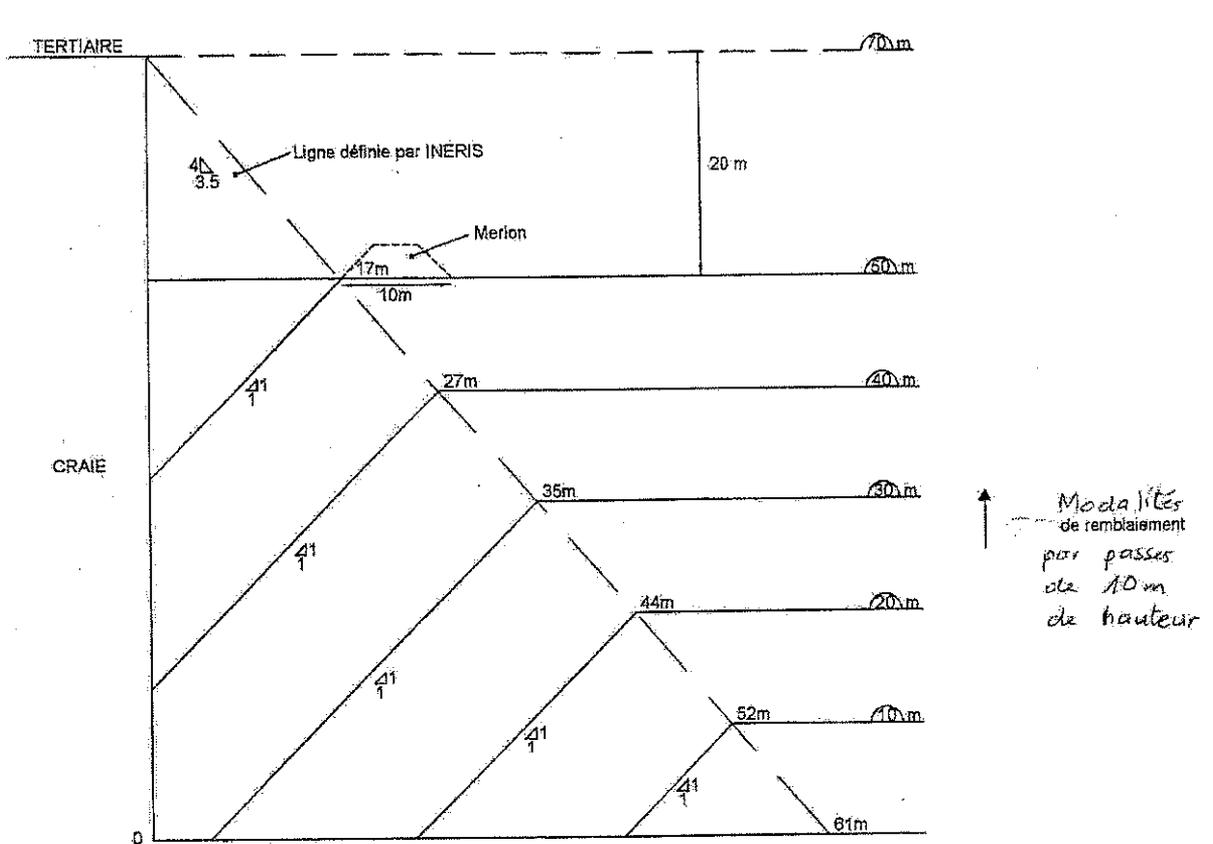
Annexe 1

Schéma de principe des protections du front de taille de craie résiduel après remblaiement



Annexe 2

Modalités de remblai de la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments à Guerville-Mézières



INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET.	VER.	N°PIECE	ECHELLE
0	31/01/05	Etablissement du document	BM	JP	BM	-	1/500
1	10/02/05	Modifications plan	BM	JP	BM	DGM	
GUERVILLE		Modalités de remblaiement du front de taille.					

K:\Arboret\H20aa - Guerville\H20aa\H003.dwg

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

Versailles, le

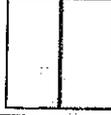
11 AOUT 2006



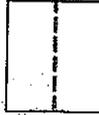
LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Nicolas JOYAU

Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 14 février 1999, objets de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et de modification des conditions de remise en état



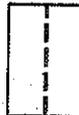
Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière



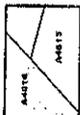
Terrains objets de la demande de dérogation au maintien de la bande de protection de 10 m



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 18 décembre 1997



Limite et numéro de parcelle



Bâti



Echelle : 1/3 000

Document ENCEM

